

99 B205

DISTRIBUTION CASINO FRANCE

SAS au capital de 44.183.984 euros

24, Rue de la Montat

42 100 SAINT ETIENNE

RCS ST ETIENNE : 428 268 023

DEPOT R.C.S.N°

1605061701

TRIBUNAL DE COMMERCE - ST ETIENNE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES
PAR LA SOCIETE HODEY
A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

Michel TAMET
Commissaire aux apports
« Espace Performances »
7, allée de l'informatique
Technopole
42 952 SAINT ETIENNE CEDEX 09

MICHEL TAMET

Technopole
"Espace Performances"
7, allée de l'Informatique
42952 St Etienne Cedex 09

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES PAR LA SOCIETE HODEY A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne en date du 14 avril 2006 concernant l'apport devant être effectué à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE par la société HODEY, je vous présente mon rapport prévu par les articles L236-16 et L236-10 du Code de Commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées en date du 24 avril 2006. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission.

Mes constatations et conclusions sont présentées ci-après dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération,
- Description des apports,
- Appréciation de la valeur des apports.

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1 PRESENTATION DE LA SOCIETE APORTEUSE

La société HODEY a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts:

- d'acquérir, de détenir, de gérer toutes participations dans des sociétés exerçant leur activité dans le secteur de la distribution. Elle pourra également gérer, acheter, vendre tout portefeuille d'actions de parts, d'obligations et de titres de toutes sortes.
- La société a en outre pour objet, de réaliser toutes études, recherches et actions dans le domaine de la gestion, de l'assistance et du conseil à toutes sociétés et par suite de procéder à l'acquisition, la vente, la location, la mise au point de tout matériel, notamment informatique, ainsi que de programmes, logiciels, et procédés.
- La société a de même pour objet l'assistance et le conseil de toutes personnes physiques ou notamment, en matière de gestion, de marketing et d'action commerciale.
- Enfin, et plus généralement, la société a pour objet de réaliser toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement, tant en France qu'à l'étranger.

La durée de la société expire le 8 juin 2093.

Le capital s'élève actuellement à 160.048 euros. Il est divisé en 10.003 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées.

La société HODEY est propriétaire depuis le 31 décembre 2005 d'un fonds de commerce à usage de supermarché avec station services sis à MAGNY LES HAMEAUX (78470) – La Chapelle de la Coste. La société exploite en direct le supermarché sous l'enseigne « Casino » ainsi que la station essence. Elle est bénéficiaire d'un bail commercial consenti par la SCI DE LA CHAPELLE à la société JUNICHAR (aux droits de laquelle se trouve la société HODEY) par acte sous seings privés en date à MAGNY LES HAMEAUX du 27 juin 1994 ayant fait l'objet d'un avenant de renouvellement en date à PARIS du 14 décembre 1998 pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} janvier 1999 pour se terminer le 31 décembre 2007.

1.2 NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Afin de poursuivre la rationalisation du groupe CASINO, entreprise depuis plusieurs années, par le regroupement des différentes activités du groupe au sein de filiales spécialisées, il est envisagé que la société HODEY apporte à DISTRIBUTION CASINO FRANCE sa branche complète d'activité de supermarché et de station service.

Parallèlement à cette opération, il est établi un contrat de fusion par absorption de la société HODEY avec la société CASINO GUICHARD PERRACHON.

1.3 ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

La société HODEY fait apport à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE des biens et droits corporels, incorporels et financiers de la branche d'activité « de supermarché et de station service », sous le bénéfice du régime juridique des scissions conformément aux dispositions des articles L236-16 à L236-22 du Code de Commerce.

L'opération d'apport rétroagira comptablement et fiscalement au 1^{er} janvier 2006, indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à l'apport, pour autant :

- qu'une assemblée générale des actionnaires de la société HODEY aura approuvé le contrat d'apport et qu'une décision des associés de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE aura approuvé ce même contrat d'apport et décidé corrélativement l'augmentation du capital social de 26.337,00 euros.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2006 et concernant la branche d'activité apportée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

Les conditions de l'apport sont décrites dans le chapitre troisième du contrat d'apport partiel d'actif.

L'apport partiel d'actif de la société HODEY à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE étant réalisé sous le bénéfice des régimes fiscaux définis par les articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts comme portant sur une branche complète et autonome d'activité, la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE s'engage, conformément aux dispositions de l'article 210 A de ce code :

- a) à reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société HODEY, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actifs immobilisés et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse ;
- b) à reprendre à son passif toutes les provisions de la société HODEY afférentes à la branche d'activité apportée et dont l'imposition aurait été différée chez l'apporteuse ;
- c) à calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, et correspondant à celles provenant d'opérations antérieures d'absorption ou d'apports sous le bénéfice des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société HODEY ;
- d) à se substituer à la société HODEY pour la réintégration, dans les termes et selon les conditions prévues à l'article 210 A du Code Général des Impôts précité, des plus-values afférentes à la branche d'activité apportée et dont l'imposition est différée chez cette dernière ;
- e) à réintégrer dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues par l'article 210 A du Code Général des Impôts précité, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables et, en cas de cession d'un bien amortissable, à réintégrer la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;
- f) à inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société HODEY.

De son côté, la société HODEY s'engage à conserver pendant 3 ans les actions de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE remises en contrepartie de son apport, et à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces actions, par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les propres écritures de la société apporteuse.

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE déclare se substituer à la société HODEY pour tous engagements à caractère fiscal que ces sociétés auraient pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif antérieures et se rapportant à l'activité apportée.

En ce qui concerne le Taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'instruction administrative du 22 février 1990 – 3A-6-90, l'apport des biens immobiliers d'investissement ne sera pas soumis à TVA. En conséquence, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, régularisations auxquelles auraient été tenues la société qui a fait l'apport si elle avait continué à utiliser ces biens.

L'opération est placée sous le régime fiscal prévu à l'article 810 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement, soit le droit fixe de 500 euros.

2 DESCRIPTION DES APPORTS

2.1 EVALUATION DES APPORTS

L'ensemble des actifs et passifs apportés doit être évalué à la valeur nette comptable en application du règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable de fusions et opérations assimilées.

La branche d'activité apportée sera transférée à sa valeur nette comptable et sera retenue pour cette valeur dans les écritures de la société bénéficiaire.

La valeur nette comptable correspond à la valeur réelle de la société suite à l'absorption le 31 décembre 2005 de sa filiale JUNICHAR.

En conséquence, l'actif net apporté par la société HODEY s'élève à 2.036.059,86 €.

Les éléments apportés se décomposent de la manière suivante :

- les immobilisations incorporelles pour	3.411.040,95 €
- les immobilisations corporelles pour	965.916,50 €
- les immobilisations financières pour	28.997,77 €
- l'actif circulant	3.251.075,37 €
Soit ensemble une valeur totale de :.....	7.657.030,59€
Total du passif pris en charge.....	5.620.970,73 €
Valeur nette des apports	2.036.059,86 €

2.2 REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de la valeur nette des apports, il sera attribué à la société HODEY, 26.337 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées, de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, à créer en augmentation de 26.337 euros du capital social de cette société.

La différence entre la valeur nette des apports (soit 2.036.059,86 euros) et le montant de cette augmentation de capital (soit 26.337,00 euros) constituera une prime d'apport de 2.009.722,86 euros qui sera inscrite au passif de DISTRIBUTION CASINO FRANCE sur laquelle porteront les droits de tous les associés.

Les 26.337 actions nouvelles porteront jouissance au 1^{er} janvier 2006 quelle que soit la date de réalisation de l'apport en sorte qu'elles auront droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes susceptibles d'être distribués au titre de l'exercice ouvert à cette date.

En conséquence, et sous cette réserve, lesdites actions seront, en tous points, assimilées aux 44.183.984 actions composant actuellement le capital social et, comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts de cette société et aux décisions des Assemblées générales des associés.

3 APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission.

S'agissant d'apprécier les valeurs individuelles des apports proposées dans le projet de traité d'apport partiel d'actif, ces diligences ont consisté à :

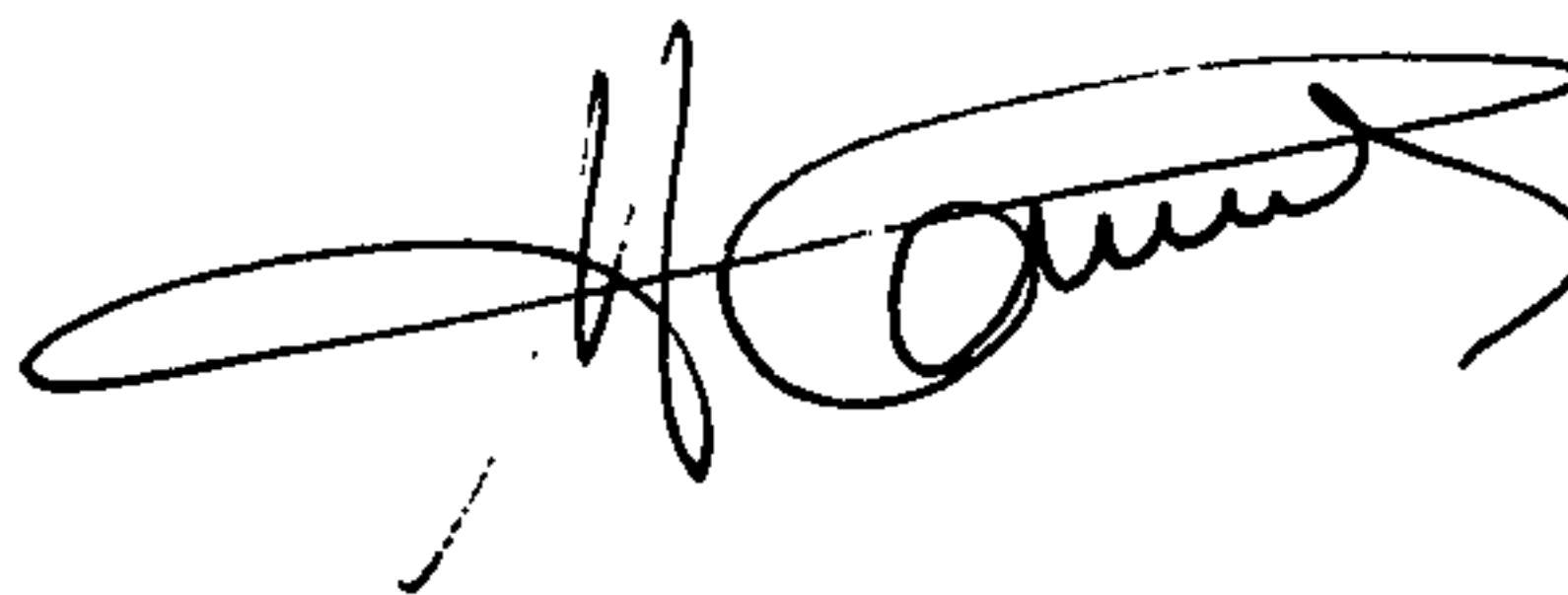
- Contrôler la réalité des actifs apportés ;
- Contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- m'assurer que les événements intervenus depuis le 1^{er} janvier 2006 ne sont pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports, s'élevant à 2.036.059,86 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de la scission majorée de la prime d'émission.

Saint-Etienne, le 27 avril 2006

Le commissaire à la scission

Michel TAMET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Tamet', written in a cursive style with a large loop at the end.